

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2018-D-190

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ▣ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ▣ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ▣ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'évacuation d'assainissement passée avec Monsieur Henri LAUTRAIT et Madame Mahité VEILLON, demeurant 18 route du Pont Neuf 16400 LA COURONNE, sur la parcelle cadastrée CM 45 située La prairie des Eaux Claires à Angoulême.

Article 2 – Une indemnité forfaitaire et définitive de servitude de 320 € sera versée aux propriétaires par GrandAngoulême.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **14 juin 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20/06/2018**
Publié ou notifié,
Le **20/06/2018**